



Défaillances dans une enquête sur des allégations de viol en réunion, accompagnées de stéréotypes et d'attitudes consistant à rejeter la faute sur la victime

Dans son arrêt de chambre¹ rendu ce jour dans l'affaire [X c. Chypre](#) (requête n° 40733/22), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 3 (absence d'enquête effective) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

La requérante, X, une jeune femme de nationalité britannique, aurait été victime d'un viol en réunion commis par plusieurs ressortissants israéliens pendant un séjour à Ayia Napa, à Chypre, en juillet 2019. L'affaire porte sur l'enquête que menèrent les autorités nationales à cet égard. Dix jours après le viol allégué, au terme d'un long interrogatoire qui se poursuivit jusque tard dans la nuit, X finit par retirer ses allégations. Elle fut immédiatement poursuivie pour dénonciation calomnieuse et fut jugée coupable de cette infraction en première instance. Elle fut toutefois acquittée en appel, la Cour suprême de Chypre relevant que diverses défaillances avaient entaché l'enquête relative à ses allégations de viol.

Constatant elle aussi un certain nombre de lacunes dans l'enquête, la Cour juge, sans se prononcer quant à la culpabilité des suspects, qu'au vu des nombreuses défaillances mises en évidence, la réaction des autorités d'enquête et de poursuite aux allégations de viol formulées par X n'a pas satisfait au devoir de l'État (« obligation positive ») d'appliquer en pratique les dispositions du droit pénal pertinentes en menant une enquête et des poursuites effectives. De surcroît, il apparaît que la crédibilité des allégations de X a été appréciée à l'aune de stéréotypes de genre préjudiciables et d'attitudes consistant à rejeter la faute sur la victime.

Principaux faits

La requérante, X, est une ressortissante britannique, née en 2000 et résidant au Royaume-Uni.

X se rendit à Ayia Napa, à Chypre, en juillet 2019 ; elle y séjourna dans une résidence pour jeunes gens, où elle partageait une chambre avec deux amies. Elle déclara par la suite à la police qu'elle avait eu des rapports sexuels consentis avec un autre résident, S.Y., un ressortissant israélien, à deux reprises, mais que les amis de celui-ci les avaient dérangés en chacune de ces occasions, ne cessant d'entrer dans la chambre de S.Y. et de tenter de les filmer. Elle affirmait que l'un d'entre eux l'avait caressée et lui avait même donné une claque sur les fesses. Elle ajoutait qu'un des amis de S.Y. avait également tenté d'avoir un rapport sexuel avec elle, mais que, comme elle avait beaucoup bu, elle n'avait alors pas les idées claires, et qu'elle ne se souvenait pas distinctement de ce qui s'était effectivement produit à cette occasion.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

X alléguait que, la fois suivante où elle et S.Y. s'étaient rendus dans la chambre de celui-ci, le 17 juillet 2019 au petit matin, l'attitude de S.Y. avait changé. Elle affirmait qu'il l'avait prise de force, sans tenir compte de ses protestations. Elle disait qu'il avait ensuite invité douze de ses amis dans la pièce et qu'il l'avait maintenue en se mettant à genoux sur ses épaules pendant qu'ils la violaient. Elle ajoutait qu'il lui semblait se souvenir que deux personnes avaient filmé la scène. Elle racontait qu'elle avait finalement réussi à s'enfuir à l'extérieur mais qu'elle avait glissé, qu'elle était tombée et que certains de ses agresseurs l'avaient rattrapée. Elle précisait que deux hommes de nationalité britannique et l'une de ses amies, alertés par le bruit, étaient alors venus à son secours et qu'ils l'avaient ensuite emmenée voir le médecin de l'hôtel, qui avait appelé la police.

La police entendit X à deux reprises ce jour-là, d'abord tôt le matin puis à la fin de l'après-midi. Dans l'intervalle, X fut conduite à l'hôpital, où elle fut examinée à tour de rôle par un médecin légiste et par une infirmière. On recueillit des échantillons de son urine et de son sang, et on fit des prélèvements dans sa bouche, sur son visage, dans son vagin et dans son rectum en vue de rechercher des traces d'ADN. Des mandats d'arrêts furent décernés contre 12 suspects, qui furent arrêtés par la suite. Onze téléphones portables furent saisis, et des échantillons d'ADN furent prélevés sur les suspects. Treize emballages de préservatifs ouverts et cinq préservatifs usagés furent retrouvés dans la chambre de S.Y. La police prit des photographies de la pièce et emporta quatre draps à des fins d'analyse. L'ADN de la requérante et de trois des suspects fut retrouvé sur certains des préservatifs et celui d'un autre suspect sur l'un des draps. L'ADN d'un homme inconnu fut également retrouvé sur les sous-vêtements de X. Cinq des suspects furent libérés sans avoir été inculpés, faute d'éléments à charge ; les sept autres demeurèrent en garde à vue.

Dix jours plus tard, la police, considérant qu'il existait plusieurs contradictions entre les deux premières dépositions de X, demanda à celle-ci de produire une troisième déposition pour les compléter et de clarifier certains points. X fut interrogée pendant plus de six heures, entrecoupées de seulement deux courtes pauses, et, le 28 juillet 2019, à 1 h 15, elle signa une déclaration de rétractation affirmant que le récit qu'elle avait fait des événements du 17 juillet 2019 était mensonger, qu'elle n'avait pas été violée et qu'elle avait consenti à ce qui s'était produit cette nuit-là.

X fut arrêtée immédiatement pour dénonciation calomnieuse et placée en garde à vue. Quelques heures plus tard, le tribunal de district de Famagouste décerna un mandat d'arrêt qui la visait en qualité de suspecte. Plus tard le même jour, l'enquêteur en chef produisit un rapport succinct, où il commentait les éléments recueillis, et il conclut que X avait totalement déformé les faits et qu'elle avait forgé de toutes pièces l'allégation de viol. Il recommanda que l'affaire fût classée pour « défaut de fondement ». Les sept suspects qui se trouvaient encore en garde à vue furent libérés. Le 7 janvier 2020, le tribunal de district de Famagouste condamna X à quatre mois d'emprisonnement avec trois ans de sursis.

Cette condamnation fut infirmée en appel, le 31 janvier 2022, par la Cour suprême, qui releva que diverses défaillances avaient entaché l'enquête relative aux allégations de viol formulées par X. Parmi ces défaillances figuraient le fait que la police n'avait pas déterminé l'heure du viol allégué, le fait qu'elle n'avait pas pris en considération les témoignages relatifs à l'état psychologique de X après le viol allégué, le fait que le médecin légiste avait présumé que X n'avait pas été violée car elle ne présentait pas de blessures visibles, ainsi que le fait qu'il n'avait été tenu compte ni des éléments figurant dans une séquence vidéo captée le 17 juillet 2019 qui indiquaient que X ne voulait pas que d'autres hommes que S.Y. fussent présents dans la pièce, ni de ce qu'aucune des vidéos qui se trouvaient sur les téléphones portables ne montrait X en train de participer à des rapports sexuels en groupe avant le viol allégué, contrairement à ce qu'avaient allégué certains des suspects.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (absence d'enquête effective) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), X se plaignait d'un manquement des autorités chypriotes à leur obligation de mener une enquête effective sur ses allégations de viol et de poursuivre les auteurs des actes allégués.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 août 2022.

Le Centre de conseil sur les droits de l'individu en Europe (le Centre AIRE) a été autorisé à se porter tiers intervenant dans la procédure.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Ivana Jelić (Monténégro), *présidente*,

Erik Wennerström (Suède),

Georgios A. Serghides (Chypre),

Frédéric Krenc (Belgique),

Alain Chablais (Liechtenstein),

Artūrs Kučs (Lettonie),

Anna Adamska-Gallant (Pologne),

ainsi que de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

La Cour observe que Chypre disposait d'un cadre législatif destiné à la protection des droits des victimes de violences sexuelles. En particulier, le droit interne érigeait en infraction le viol, en mentionnant directement l'absence de consentement, et il existait également des lois concernant les droits des victimes ainsi que le soutien et la protection à leur apporter.

La Cour note que la police a commencé à enquêter sur les allégations de viol formulées par X immédiatement. La police a ainsi retrouvé les suspects rapidement, elle s'est procuré des mandats d'arrêts, elle a recueilli des échantillons d'ADN et d'autres éléments et elle a entendu les témoins sans tarder. Ce n'est pas la célérité de l'enquête qui est en cause en l'espèce.

L'affaire a néanmoins été marquée par une série de défaillances des autorités d'enquête, des autorités de poursuite et de la juridiction de première instance. Le problème central en l'espèce est la clôture trop hâtive de l'enquête, motivée par le fait que X était revenue sur ses dépositions initiales, et l'ouverture immédiate d'une procédure pénale dirigée contre X elle-même, qui a abouti à la condamnation de celle-ci. Lorsque, par la suite, elle a infirmé cette condamnation, la Cour suprême a relevé certaines des défaillances qui avaient entaché l'enquête.

La Cour rappelle que les autorités d'enquête sont tenues de prendre toutes les mesures raisonnables à leur disposition pour recueillir tous les éléments disponibles au sujet des faits sur lesquels elles enquêtent. Il appartenait aux autorités d'examiner chacun des faits et de statuer après s'être livrées à une appréciation de l'ensemble des circonstances.

Constatant elle aussi un certain nombre de défaillances qui ont entaché l'enquête, notamment le caractère insuffisant des éléments médico-légaux et des témoignages recueillis, la Cour attache une importance particulière au fait que les autorités n'ont pas examiné la question du consentement. Elles n'ont pas tenu compte du fait que X avait bu, ni de ce que des traces de cocaïne avaient été retrouvées dans son urine, alors que l'alcool et la drogue pouvaient avoir porté atteinte à sa capacité à donner son consentement. Il n'a été fait aucune mention du fait que X avait expressément refusé d'avoir des rapports sexuels avec certains des suspects, ni du fait que les suspects avaient fait preuve de peu de respect à l'égard du désir d'intimité de X en chacune des trois occasions où ils avaient persisté à entrer dans la pièce alors qu'il leur avait été expressément demandé de sortir. Il semble

qu'aucun effort n'ait été accompli en vue de vérifier si les suspects avaient fait quoi que ce fût pour s'assurer que X consentait à avoir des rapports sexuels avec eux le 17 juillet 2019 ; à l'inverse, il ressort de témoignages que certains des suspects espéraient et escomptaient avoir des rapports sexuels avec elle, et qu'ils présumaient tout simplement qu'ils le pourraient.

En outre, la police et, par la suite, l'enquêteur ont pris pour argent comptant les déclarations des suspects selon lesquelles aucun viol n'avait été commis, alors même qu'il ressortait de témoignages que S.Y. avait dit qu'il ferait en sorte que ses amis pussent avoir des rapports sexuels avec la requérante, que certains des suspects avaient exprimé en des termes vulgaires leur intention d'avoir des rapports sexuels avec la requérante le 17 juillet 2019, que la présence de sang sur un préservatif et dans le vagin de la requérante, d'ecchymoses sur le corps de l'intéressée et d'égratignures sur le corps de S.Y. pouvait indiquer qu'il avait été fait usage de la force, que X ne connaissait pas la plupart des autres suspects, et que le comportement de X après les faits crédibilisait ses allégations.

Il apparaît que la réticence des autorités à poursuivre l'enquête et à ouvrir une procédure pénale était liée à la liberté sexuelle de X et à sa conduite. La crédibilité de l'intéressée semble avoir été appréciée à l'aune de stéréotypes de genre préjudiciables et d'attitudes consistant à rejeter la faute sur la victime. Il semble que, comme il avait été allégué que X avait déjà participé à des activités sexuelles en groupe, il ait été considéré comme acquis qu'elle n'aurait pas refusé de le faire le jour du viol allégué.

La Cour observe par ailleurs que l'enquêteur en chef a fondé sa décision de clôturer l'enquête et le procureur général sa décision de ne pas la rouvrir en grande partie sur des incohérences alléguées dans les dépositions de X, mais qu'ils ont omis de prendre en considération les circonstances dans lesquelles ces dépositions avaient été faites, l'effet psychologique que le viol allégué pouvait avoir eu sur la requérante à l'époque, ainsi que la possibilité qu'elle ait encore été sous l'emprise de l'alcool, de la drogue, ou des sédatifs que son amie lui avait administrés pour la calmer. En outre, on ne sait pas si X s'est vu accorder du temps pour dormir ou se reposer entre le viol allégué et ses deux premières dépositions.

La Cour observe que X, une étrangère âgée de dix-huit ans qui se trouvait seule à Chypre, n'a été adressée à un psychologue que le 19 juillet 2019, soit deux jours après le viol en réunion allégué. De plus, même si c'est une policière qui a recueilli les premières dépositions de X, ni un avocat, ni un psychologue, ni les services sociaux n'étaient alors présents. Au terme d'un interrogatoire de six heures, qui a duré toute la soirée du 27 juillet 2019, X a fini par retirer sa plainte, après une heure du matin. Selon ses dires, ce sont les interrogatoires longs et répétés qui l'ont conduite à la retirer.

De l'avis de la Cour, le fait que X a dû répéter aux autorités à de nombreuses reprises ce qu'il s'était passé et le fait que les autorités n'ont pas adopté une approche respectueuse de la victime attestent d'une re-victimisation. La Cour observe, en conclusion, que l'affaire met en lumière l'existence à Chypre de certains préjugés relatifs aux femmes, qui ont fait obstacle à la protection effective des droits de X en tant que possible victime de violences fondées sur le genre.

À la lumière des nombreuses défaillances qu'elle a relevées, la Cour conclut, sans se prononcer quant à la culpabilité des suspects, que la réaction des autorités d'enquête et de poursuite aux allégations de viol formulées par X n'a pas satisfait au devoir de l'État (« obligation positive ») d'appliquer en pratique les dispositions du droit pénal pertinentes en menant une enquête et des poursuites effectives. Partant, il y a eu violation des articles 3 et 8 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que Chypre doit verser à la requérante 20 000 euros (EUR) pour dommage moral et 5 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.